



AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG

N° 14

Message du Comité d'agglomération
à l'intention du Conseil d'agglomération

**Message en vue de l'approbation de la Directive
mobilité, aménagement et environnement – partie
mobilité**

Séance du Conseil d'agglomération du 20 mai 2010

Sommaire

I. Généralités	1
II. Directive mobilité, aménagement et environnement	3
III. Procédure de demande de subvention	4
IV. Liste des engagements CUTAF repris par l'Agglomération	4
V. Proposition.....	5

Annexes:

- Directive mobilité, aménagement et environnement - partie mobilité
- Projet d'arrêté

(du 15 avril 2010)

14 - 2008-2011 : Message en vue de l'approbation de la Directive mobilité, aménagement et environnement – partie mobilité

Le Comité d'agglomération (ci-après Comité) rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2009, l'Agglomération de Fribourg a repris les droits et obligations de la Communauté urbaine des transports de l'agglomération fribourgeoise (ci-après CUTAF), dissoute avec effet au 30 juin 2009. Depuis, l'Agglomération gère non seulement les questions de mobilité sur son territoire mais aussi toutes les questions liées à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'agglomération,

I. Généralités

1) Situation CUTAF

En date du 18 septembre 2003, le Comité de direction de la CUTAF approuvait une Directive relative aux critères de qualité pour les ouvrages réalisés conformément aux mesures définies dans le Projet Général. Les communes membres qui adressaient une demande concrète de subvention à la CUTAF étaient alors en mesure d'évaluer, lorsqu'elles préparaient le financement de la mesure faisant l'objet d'une subvention, la part financière que la CUTAF pourrait leur allouer.

Cette directive était considérée comme une aide à la décision pour les préavis émis par la Commission technique de la CUTAF¹ à l'intention du Comité de direction. Elle avait pour objectif de garantir l'égalité de traitement entre les communes membres lors de l'attribution de subventions et de contribuer au maintien de la cohérence des objectifs et des principes retenus dans le Plan Régional des Transports et son instrument de mise en œuvre, le Projet Général.

¹ La Commission technique de la CUTAF était présidée par l'administrateur de l'association et regroupait aux côtés de certains représentants techniques des communes membres plusieurs responsables cantonaux. Le Bureau d'ingénieurs-conseils Transitec préparait les documents à l'attention de la commission.

2) Situation Agglomération

Lors des travaux préparatoires des Statuts de l'Agglomération, les Délégués de l'Assemblée constitutive avaient souligné à plusieurs reprises l'utilité de cette directive et avaient plaidé pour que la future Agglomération soit dotée d'un instrument semblable et adapté à l'ensemble des tâches en lien avec la mobilité et l'aménagement du territoire.

Ainsi, ses Statuts posent à l'article 37 :

Art.37 Subventions

¹ L'agglomération subventionne les projets qui sont conformes aux objectifs fixés par le Plan directeur de l'agglomération ;

² Le comité d'agglomération élabore une directive fixant notamment le taux de subventionnement des investissements en matière d'aménagement du territoire, de mobilité et de protection de l'environnement ; cette directive est approuvée par le conseil d'agglomération ;

³ Les communes membres s'engagent à réaliser les projets subventionnés par l'agglomération dans les quatre ans qui suivent la date d'octroi des subventions.

Le Comité entend ici relever en quoi les nouvelles directives de l'Agglomération diffèrent de celles de la CUTAF.

3) Nouvelles directives

Tout d'abord, ces directives s'inscrivent dans un cadre plus large que celui de la CUTAF qui ne concernait que les seuls transports. En effet, dorénavant les subventions accordées peuvent porter sur des objets liés à la mobilité mais aussi sur des objets liés à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement. Ces objets doivent être conformes au Plan directeur de l'Agglomération (ci-après PDA) en vigueur². Le Comité est conscient que la révision en cours du plan directeur pourrait avoir des répercussions sur la présente directive notamment en fonction des options de fond qui seraient prises en matière de mobilité douce ou encore dans le domaine des transports collectifs. Aussi, il s'engage au plus tard dès l'adoption du nouveau plan directeur par le Conseil à soumettre à ce dernier toute modification de la directive mobilité, aménagement et environnement. Le Comité tient également à relever que la présente directive sera prochainement complétée sur les aspects aménagement du territoire et protection de l'environnement³. Ces compléments seront ensuite transmis au Conseil d'agglomération pour approbation.

Une autre différence entre la CUTAF et l'Agglomération réside dans le fait qu'il revient au législatif d'approuver la directive. Cette compétence nouvelle est confortée par celles de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement qui examine sous l'angle technique les projets d'aménagement, de mobilité et de protection de l'environnement de l'Agglomération, qu'ils soient présentés dans le cadre d'un message ou du budget d'investissement⁴ et celles de la Commission financière⁵.

La dernière différence d'importance entre la CUTAF et l'Agglomération concerne la durée d'octroi des subventions. Sous le régime CUTAF, il n'existait aucun mécanisme particulier

² En l'état, il s'agit du plan directeur adopté par le Conseil d'agglomération le 27 novembre 2008 et approuvé par le Conseil d'Etat le 30 juin 2009.

³ Pour rappel, ces subventions qu'elles concernent la mobilité, l'aménagement du territoire ou la protection de l'environnement sont financées par les communes membres d'après la même clé de répartition financière : article 36 alinéa 1 des Statuts.

⁴ Article 4 alinéa 3 du Règlement de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement du 4 juin 2009. Voir également infra.

⁵ Article 7 alinéa 2 du Règlement de la Commission financière du 8 octobre 2009 : La commission se réunit régulièrement, en particulier pour l'examen du budget, des comptes et du rapport de gestion établis par le Comité d'agglomération ainsi que de tout autre message ayant des incidences financières. Voir également infra.

pour inciter les communes à réaliser rapidement les mesures du Projet Général. Les liens existants désormais entre d'une part, le projet d'agglomération à déposer devant les autorités fédérales⁶ et d'autre part le plan directeur régional ont contribué à redéfinir le caractère incitatif des subventions accordées par l'Agglomération. En effet, les autorités fédérales attendent désormais des agglomérations qui déposent un projet d'agglomération qu'elles montrent régulièrement ce qui a été accompli sur leur territoire en matière d'infrastructures de transport. Limiter à quatre ans la durée d'octroi de ces subventions c'est donner à l'Agglomération la possibilité de faire valoir envers la Berne fédérale tous les projets concrets qui ont été réalisés et ainsi augmenter ses propres chances d'obtenir des subventions du Fonds d'infrastructures. Par ailleurs, dans la mesure où ces projets d'investissement sont conformes au plan directeur de l'Agglomération, inviter les communes à les réaliser rapidement, permet d'atteindre dans de meilleurs délais les objectifs fixés en matière de mobilité, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement dans le PDA.

II. Directive mobilité, aménagement et environnement

1) Directive - partie mobilité : un premier jalon

Le dicastère de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement (ci-après DAEM) a décidé de constituer un groupe de travail, composé de représentants techniques des communes membres⁷ et chargé de faire des propositions pour ce qui est du contenu de la nouvelle directive. Plusieurs séances ont été agendées⁸ et ce groupe de travail a fini par proposer au DAEM, respectivement au Comité, de reprendre la directive technique de la CUTAF⁹ en ce qui concerne la mobilité tout en l'adaptant aux nouvelles dispositions de l'Agglomération.

Le Comité a suivi cette proposition et soumet ici au Conseil d'agglomération la directive mobilité, aménagement et environnement - partie mobilité adaptée.

2) Directive - partie aménagement et environnement

Le Comité s'engage en fonction de l'état d'avancement de la révision du plan directeur à présenter prochainement la partie aménagement et environnement de cette directive¹⁰. Il souligne d'ores et déjà qu'il sera très attentif, lors de l'élaboration cette partie de la directive, à la coordination entre les aspects d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de mobilité. A terme, cette directive doit devenir un instrument dynamique pour encourager les communes membres à réaliser les objectifs inscrits dans le PDA.

⁶ Le projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg devra être remis à l'Office fédéral du développement territorial au plus tard le 31 décembre 2011.

⁷ Toutes les communes membres ont été invitées à envoyer (au moins) un représentant technique au sein de ce groupe de travail.

⁸ Ces séances se sont déroulées les 20 novembre 2009, 11 décembre 2009 et 22 janvier 2010.

⁹ Le contenu de la directive technique de la CUTAF a été conservé. Voir annexe : Directive mobilité, aménagement et environnement – partie mobilité.

¹⁰ En raison notamment de la révision en cours du PDA, le groupe de travail n'a pas pu définir de critères de subventionnement relatifs à l'aménagement et à la protection de l'environnement.

III. Procédure de demande de subvention

1) Contenu de la demande de subvention

Chaque commune membre souhaitant obtenir une subvention de l'Agglomération pour des investissements en matière de mobilité, d'aménagement du territoire et d'environnement devra transmettre sous forme papier et par voie électronique un dossier de demande adressé à l'administration de l'Agglomération. Ce dossier devra comprendre un rapport explicatif du projet devant justifier de sa conformité avec le PDA ainsi qu'un plan détaillé. En outre, une page de synthèse mentionnera également les points suivants :

- Date du dépôt de la demande ;
- Nom de la commune ;
- N° faisant référence aux modules d'action et/ou fiches de projet du PDA;
- Montant total de la mesure ;
- Montant de la subvention ;
- Echancier de réalisation prévu par la commune.

2) Traitement de la demande de subvention

Rôle du Comité :

Chaque année, lors de l'élaboration du budget de l'Agglomération, le Comité adressera aux différentes communes membres un courrier leur demandant de lui faire part pour l'année à venir des investissements prévus par la commune en matière d'aménagement du territoire, de mobilité et de protection de l'environnement¹¹.

Analyse technique

Le Comité prévoit notamment de faire appel au groupe de travail composé des représentants techniques des communes¹² pour une évaluation technique qui sera remise au DAEM. Le DAEM soumettra ensuite ses propositions au Comité qui les validera.

Analyse budgétaire et financière

La liste des investissements prévus par les communes sera également avalisée par le Comité lors de l'établissement du budget d'investissement de l'Agglomération. Chaque demande de subvention acceptée par le Comité fera ensuite, en cours d'année, l'objet d'un message particulier à l'intention du Conseil.

Rôle du Conseil :

La Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement ainsi que la Commission financière préavisent ensuite le message relatif à la demande concrète de subvention. Le Conseil d'agglomération votera ensuite sur la base du budget d'investissement qu'il aura précédemment adopté, la dépense correspondant à la subvention accordée par l'Agglomération.

IV. Liste des engagements CUTAF repris par l'Agglomération

Le Comité tient à rappeler au Conseil que la présente directive ne s'applique pas aux engagements que l'Agglomération a repris de la CUTAF après la dissolution de cette dernière. La liste des mesures d'investissement liées au Projet Général et qui ont fait l'objet d'un vote de l'Assemblée des Délégués de la CUTAF a été mise à jour au 30 juin 2009. Cette liste se présentait de la manière suivante¹³ :

¹¹ Une lettre en ce sens a été adressée aux différentes communes membres en date du 19 avril 2010.

¹² Ce groupe de travail fonctionnerait à la manière de l'ancienne Commission technique de la CUTAF.

¹³ Voir le message n° 7, p. 13 du Comité sur le budget d'investissement 2010 et l'arrêté du Conseil du 8 octobre 2009 correspondant.

A06 Villars-sur-Glâne, Cormanon, piste cyclable	CHF 129'000.-
A12 Fribourg, P+R les Abattoirs/Silo	CHF 1'020'437.-
A15 Villars-sur-Glâne, Les Martinets, quais de bus	CHF 9'400.-
J16 Givisiez, réalisation d'un couloir de bus à la route du Jura	CHF 2'280.-
P22 Marly, aménagement P+R Corbaroche	CHF 243'000.-
V03 Avry, aménagement interface gare, arrêts bus et P+R	CHF 301'880.-
V19 Villars-sur-Glâne, contrôle d'accès Bellevue-Hôpital, étape finale	CHF 73'687.-
V21 Fribourg, contrôle d'accès carrefour Hôpital, étape finale	CHF 195'574.-
Z29 A Fribourg, création d'une zone à trafic modéré Basse Ville / Grand-Fontaine	CHF 87'500.-

Le Comité souhaite toutefois informer le Conseil que la commune de Villars-sur-Glâne, lors de sa déposition de demande de subvention en date du 3 novembre 2009, a décidé de supprimer la mesure A06 au profit du projet de parc urbain de Cormanon qui correspond à la mesure G08 du Projet Général. Le Comité a décidé à titre exceptionnel de ne pas considérer cette demande comme une nouvelle demande de subvention et a accepté de reporter le montant de CHF 129'000.- promis pour la mesure A06 sur le projet de parc urbain de Cormanon.

V. Proposition

Le Comité d'agglomération propose au Conseil d'agglomération d'approuver la Directive mobilité, aménagement et environnement – partie mobilité selon les explications fournies ci-dessus.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'agglomération, l'expression de notre considération distinguée.

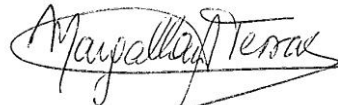
AU NOM DU COMITE D'AGGLOMERATION
DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

Le Président :



René Schneuwly

La directrice administrative :



Corinne Margalhan-Ferrat



Directive mobilité, aménagement et environnement – partie mobilité

Généralités

La Directive mobilité, aménagement et environnement est régie par l'article 37 des Statuts de l'Agglomération.

Art. 37 Subventions

¹ L'agglomération subventionne les projets qui sont conformes aux objectifs fixés par le Plan directeur de l'agglomération ;

² Le comité d'agglomération élabore une directive fixant notamment le taux de subventionnement des investissements en matière d'aménagement du territoire, de mobilité et de protection de l'environnement; cette directive est approuvée par le conseil d'agglomération ;

³ Les communes membres s'engagent à réaliser les projets subventionnés par l'agglomération dans les quatre ans qui suivent la date d'octroi des subventions.

Cette directive est un outil d'incitation en matière de coordination entre la mobilité et l'aménagement du territoire. Elle vise notamment à encourager les communes à soumettre des projets novateurs en la matière répondant aux objectifs inscrits dans le PDA. Elle a non seulement pour objectif de garantir une cohérence et une égalité de traitement au niveau des subventions accordées mais elle définit également un standard de qualité.

Cette directive est également une aide à la décision pour les différents organes de l'agglomération en charge d'évaluer la demande¹⁴.

Les critères présentés ci-après ne sont pas exhaustifs ; il s'agit des mesures les plus courantes. Chaque cas spécifique sera analysé par le DAEM, respectivement par le Comité. Lors de la prise de décision, le Comité d'agglomération tiendra en particulier compte de l'influence et de l'interdépendance du projet avec les autres mesures inscrites dans le Plan directeur d'agglomération. En outre, la collaboration entre les communes sur un projet commun est fortement encouragée.

La Directive est divisée en 2 volets :

1. Critères de qualité en matière de mobilité ;
2. Critères de qualité en matière d'aménagement et de protection de l'environnement¹⁵.

¹⁴ La procédure de demande de subvention, précisée au chapitre III du Message 14 sera intégrée à la présente directive dès que le Message aura été validé par le Conseil d'agglomération le 20 mai 2010.

¹⁵ Le Comité s'engage en fonction de l'état d'avancement de la révision du plan directeur à présenter prochainement la partie aménagement et environnement de cette directive.

Mobilité

CONTRÔLES D'ACCES, BIPASSES, PARKINGS D'ECHANGE

Lexique: gl = global, montant facture pris en bloc pc = pièce m1 = mètre courant ou mètre linéaire m2 = mesure de surface pl = place

PDA = Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg

No	Type d'ouvrage	Description	Exigences minimales	Mode de calcul	Unité	Montant de référence de la subvention	Taux de subvention
3.1	Signalisation optique	Equipement complet pour la signalisation lumineuse (programmation, matériel, génie civil)	<ul style="list-style-type: none">Selon cahier des charges	Frais effectifs	gl	selon facture	90 %
3.2	Borne rétractable / barrières amovibles	Elément contraignant interdisant l'accès aux véhicules non autorisés	<ul style="list-style-type: none">En fonction des objectifs du PDA	Concerne uniquement l'équipement minimal obligatoire	gl	selon facture	90 %
3.3	Parking d'échange	Réalisation d'une surface permettant le stationnement de véhicules légers	<ul style="list-style-type: none">Surface de stationnement en dur de 5 m par 2.50m	Métré = nombre de places	pl	De Fr. 0.- à Fr. 5'000.- avec / sans usage complémentaire	90 %

AUTRES AMENAGEMENTS STRUCTURANTS

No	Type d'ouvrage	Description	Exigences minimales	Mode de calcul	Unité	Montant de référence de la subvention	Taux de subvention
4.1	Voie de bus (nouvelle construction)	Construction d'une voie de bus en site propre	<ul style="list-style-type: none"> • Classe de résistance T3 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 cm AB 11 N polymère • 11 cm HMT 22 N • 60 cm grave • Bordure AR 12/12 • Le prix au m² comprend la canalisation pour l'évacuation des eaux de surfaces ainsi qu'un regard pour 200 m² de surface • Largeur 3.5 m 	m ²	235.--	50 %
4.2	Déplacement des lignes aériennes TC	Uniquement pour les déplacements demandés par l'Agglomération. Nouvelles lignes ou extensions à charge de l'entreprise (= actif au bilan)	<ul style="list-style-type: none"> • Compétences et responsabilité des entreprises TC 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de déplacement ou de renouvellement du matériel 	gl	Selon valeur comptable de l'objet	50 %
4.3	Bande cyclable	Elargissement d'une route pour réalisation d'une voie réservée aux deux roues	<ul style="list-style-type: none"> • Classe de résistance du revêtement identique à la voie de circulation existante • Largeur 1.20 m 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 cm AB 11 N • 11 cm HMT 22 N • 60 cm grave I • Bordure AR 12/12 • Le prix au m² comprend la canalisation pour 	m ²	235.--	50 %

				l'évacuation des eaux de surfaces ainsi qu'un regard tous les 40 m			
4.4	Voie de bus, arrêt de bus et bande cyclable sur chaussée	Aménagement d'une voie de bus, d'un arrêt de bus ou d'une bande cyclable directement sur la chaussée existante	<ul style="list-style-type: none"> • Conforme aux normes et directives en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Sont pris en compte les travaux de fraisage de l'ancien marquage, la mise en place du marquage neuf 	gl	selon facture	50 %
4.5	Marquage au sol	Marquage routier	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de signalisation conforme à l'OSR 	<ul style="list-style-type: none"> • Concerne uniquement la signalisation obligatoire minimale liée au PDA 	gl	selon facture	50 %
4.6	Arrêt de bus	Construction d'une surface permettant l'arrêt des bus	<ul style="list-style-type: none"> • Revêtement classe de résistance T4 • Largeur 2.50 m 	<ul style="list-style-type: none"> • Dalle en béton ép. 22 cm avec béton type B40/30 • 50 cm grave I 	m ²	255.--	50 %
4.7	Quai de chargement	Construction d'un quai de chargement pour les voyageurs	<ul style="list-style-type: none"> • Largeur 1.65 m 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 cm AB 6 L • 5 cm HMT 16 N • 50 cm grave I • Bordure AV 12/15/25 • Bordure AR 12/12 • Largeur 2.00 m • Longueur de stockage = 20 m max. par bus 	m ²	235.--	50 %
4.8	Piste cyclable	Construction d'une piste cyclable hors chaussée	<ul style="list-style-type: none"> • Largeur 1.20 m 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 cm AB 6 L • 5 cm HMT 16 N • 40 cm grave I 	m ²	295.--	50 %

				<ul style="list-style-type: none"> • Bordure AV/AR 12/12 • Métré = longueur de la piste multiplié par la largeur • Largeur 2.00 m 			
4.9	Ilots	Rétrécissement de la chaussée, combinée ou non avec une surélévation du niveau de circulation, intégré à un concept de zone	<ul style="list-style-type: none"> • Longueur 5.00 m 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 cm AB 6 L • 5 cm HMT 16 N • 20 cm grave I • Bordure AV 12/15/25 	m ²	320.--	50 %
4.10	Surélévation de la chaussée	Idem	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur 3 cm 	<ul style="list-style-type: none"> • AB 11 N • 1 regard pour la récupération des eaux de surface 	m ²	280.--	50 %
4.11	Rampant en pavés ou en béton	Idem	<ul style="list-style-type: none"> • Largeur 1.00 m 	<ul style="list-style-type: none"> • Pavage en pierre naturelle sur lit de béton ou dalle en béton ép. 22 cm avec béton type B40/30 	m ²	350.--	50 %

AUTRES OBJETS (MOBILIERS URBAINS, ETC.)

No	Type d'ouvrage	Description	Exigences minimales	Mode de calcul	Unité	Montant de référence de la subvention	Taux de subvention
5.1	Parc deux roues	Mobilier permettant le parcage et la sûreté contre le vol	<ul style="list-style-type: none"> Dispositif anti-vol avec 2 points d'ancrage Emplacement sur le domaine public 	<ul style="list-style-type: none"> Métré = nombre de places de vélo 	pl	200.--	50 %
5.2	Couverture parc deux roues	Abri contre les intempéries pour les deux roues	<ul style="list-style-type: none"> Couvert sur le dispositif anti-vol Emplacement sur le domaine public 	<ul style="list-style-type: none"> Métré = nombre de places de vélo 	pl	350.--	50 %
5.3	Signalisation routière selon OSR	Panneaux de signalisation	<ul style="list-style-type: none"> Conforme aux normes OSR 	<ul style="list-style-type: none"> Concerne uniquement la signalisation obligatoire minimale liée au PDA 	gl	selon facture	30 %
5.4	Barrière	Eléments fixes pour canaliser la circulation ou pour empêcher le parcage	<ul style="list-style-type: none"> Conforme aux normes et directives en vigueur 2 filières horizontales Matériau galvanisé 	<ul style="list-style-type: none"> Métré = longueur de la barrière 	m ¹	150.--	30 %
5.5	Potelet de délimitation	Eléments fixes pour canaliser la circulation ou pour empêcher le parcage	<ul style="list-style-type: none"> Conforme aux normes et directives en vigueur Potelet en fonte DN 120 mm Hauteur 55 cm 	<ul style="list-style-type: none"> Métré = nombre de pièces 	pc	300.--	30 %